

**PAR COURRIEL**

Québec, le 17 janvier 2024

Monsieur

**Objet : Demande d'accès à l'information  
N/Réf. 0101-547**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 18 décembre 2023 et des précisions que vous avez fournies cette même date par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

Tous documents, rapports, projets, échanges, concernant l'agrandissement de parcs nationaux gérés par la Sépaq depuis 2010, et, plus précisément, si la Sépaq a présenté un projet, avis ou rapport sur l'agrandissement d'un parc national depuis 2010.

Des discussions qui ont suivi votre demande, nous comprenons de celle-ci qu'elle vise à connaître l'état d'avancement des différents projets d'agrandissement des parcs nationaux, ainsi qu'à obtenir les documents qui sont y sont liés et dans lesquels on trouve des informations sur l'état de ces projets, ou l'opinion de la Sépaq en lien avec ces derniers.

Premièrement, nous vous rappelons que les projets de modification de limites de parcs nationaux sont sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). En effet, la Loi sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9) donne le pouvoir au ministre responsable, à l'article 2.1, alinéa 1, « d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien qu'il juge nécessaire à l'établissement d'un parc ou à la modification de ses limites », selon les modalités prévues à l'article 4.

La Sépaq contribue à ces projets d'agrandissement en participant à l'acquisition de connaissances sur les territoires à l'étude. Elle est ainsi mandatée par le MELCCFP pour réaliser des études, des rapports ou des analyses, qui visent, selon le cas, à brosser le portrait géographique (physique et biologique), socio-économique, touristique ou patrimonial du territoire à l'étude. La Sépaq doit souvent, dans le cadre de ces projets, s'adjoindre les services de firmes spécialisées pour réaliser les mandats.



Actuellement, sept (7) projets de modification de limites de parcs nationaux sont en cours. Cinq (5) de ces parcs nationaux sont gérés et exploités par la Sépaq, soit les parcs nationaux du Bic, des Îles-de-Boucherville, du Mont-Orford, du Mont-Saint-Bruno et de Plaisance. Vous trouverez les détails de tous ces projets sur le [site Internet du Gouvernement du Québec](#).

La Sépaq détient des documents concernant trois (3) de ces projets, soit ceux visant les parcs nationaux des Îles-de-Boucherville, du Mont-Orford et de Plaisance.

### **Projet d'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville**

La Sépaq détient treize (13) documents répondant à votre demande concernant le projet d'agrandissement du parc national des Îles-de-Boucherville, mais elle ne peut vous les transmettre, tel que nous le permettent les articles 22, 37 et 38 de la Loi.

Pour votre information, les limites projetées du projet d'agrandissement chevauchent en partie l'emplacement d'un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles. Ainsi, la plupart des documents détenus par la Sépaq visent à déterminer l'étendue de la contamination des sols, afin d'établir des scénarios de réhabilitation. Plus précisément, il s'agit de rapports ou d'études concernant notamment :

- La caractérisation/l'évaluation environnementale des sites à l'étude, soit plus précisément sur les sols, l'eau de surface, l'eau souterraine et des biogaz;
- Des avis concernant les étapes à suivre pour l'aménagement des sites faisant l'objet de l'agrandissement;
- Des avis concernant les travaux d'investigation environnementale à réaliser;
- La caractérisation biologique pour le projet d'agrandissement;
- Des scénarios préliminaires de réhabilitation environnementale des sites à l'étude;
- Plans de développement projetés du projet d'agrandissement.

Ce projet suit actuellement son cours et d'autres mandats de caractérisation des sols sont prévus en 2024.

### **Projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford**

Concernant le projet d'agrandissement du parc national du Mont-Orford, nous vous référons à la documentation disponible sur le [site Internet du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement \(BAPE\)](#). En effet, le projet d'agrandissement y est expliqué en entier et plusieurs documents pertinents s'y retrouvent. Nous vous référons plus spécifiquement aux documents « Projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford - État des connaissances » et au « Projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford - Rapport d'enquête et d'audience publique – Juin 2023 ».

Pour votre information, la Sépaq détient des rapports, analyses et autres documents qui ont permis de rédiger, entre autres, le document sur l'état des connaissances (voir la Bibliographie à partir de la page 157). Nous vous suggérons de prendre connaissance de ce document, qui contient un résumé des informations pertinentes que l'on retrouve dans les documents que la Sépaq détient. Si l'un des sujets abordés dans le document précité ou dans un autre document disponible sur le site Internet du BAPE vous intéresse, veuillez nous en faire part, et nous pourrions analyser les documents que nous détenons afin de répondre à votre demande conformément à la Loi.



### **Projet d'agrandissement du parc national du Plaisance**

Finalement, en ce qui concerne le projet d'agrandissement du parc national du Plaisance, la Sépaq détient huit (8) documents répondant à votre demande.

La Sépaq détient un document intitulé « Rapport d'activité – Inventaire floristique des espèces à statut précaire et des espèces exotiques envahissantes le long d'un tracé planifié – Chutes de Plaisance – Parc national de Plaisance (P23-INV008) », deux (2) évaluations environnementales du site à l'étude, ainsi que quatre (4) plans topographiques d'arpentage, mais elle ne peut vous les transmettre, tel que nous le permettent les articles 22, 37 et 38 de la Loi.

La Sépaq détient également un document intitulé « Bâtiment en pièce sur pièce du 263, montée Papineau, Plaisance – Étude d'intérêt patrimonial – Rapport synthèse final », mais celle-ci a été effectuée à la demande du MELCCFP (autrefois ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP)).

Ainsi, pour ce dernier document, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous informons que votre demande relève davantage de la compétence du MELCCFP, puisqu'elle est relative à un document produit pour son compte et à sa demande. La personne responsable de l'accès aux documents pour cet organisme est :

Monsieur Martin Dorion  
Directeur principal des services-clients de renseignements  
675, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup>, boîte 13  
Québec (Québec) G1R 5V7  
[acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:acces@environnement.gouv.qc.ca)

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice des affaires juridiques et  
de la gestion contractuelle,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j. Extrait de la Loi  
Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023

## chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

(...)

Restrictions au droit d'accès

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

---

1982, c. 30, a. 37.

**38.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

---

1982, c. 30, a. 38.

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

---

1982, c. 30, a. 48.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.